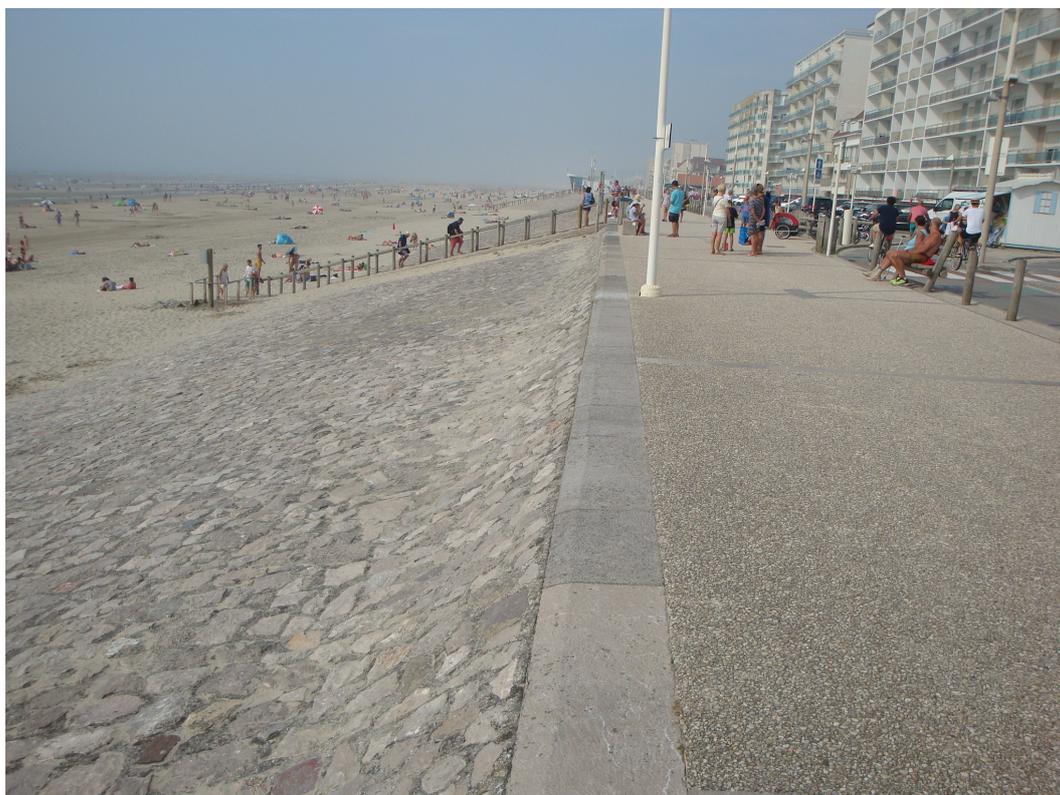


## DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

### COMMUNE DE NEUFCHATEL- HARDELOT

### DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

**AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES : AS 284, AS 649,  
AR 489, AY 5, AY 7, AY 73, AY 98, AY 145, AP 3, AP 184, AP 211.**



## RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique N° 19000108/59, menée du 20 août 2019 au 06 septembre 2019.  
Ayant pour objet une demande de délimitation du domaine public maritime présentée par la  
DDTM de Boulogne sur mer sur le territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot (62)  
Commissaire enquêteur : Pierre-Jean DENIS.  
Désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du  
15/07/2019.  
Enquête prescrite par arrêté du 23/07/2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

## **SOMMAIRE**

<b>1. Généralités</b>	Page 3
1.1 - Objet de l'enquête;	Page 3
1.2 - Cadre juridique ;	Page 3
1.3 - Nature et caractéristique du projet ;	Page 4
1.4 - Composition du dossier soumis à l'enquête publique ;	Page 7
<b>2. Organisation et déroulement de l'enquête</b>	Page 7
2.1 - Organisation de l'enquête ;	Page 7
2.2 - Rencontres préalables et visite des lieux ;	Page 7
2.3 - Publicité ;	Page 8
2.4 - Registre d'enquête;	Page 9
2.5 - Réunion à l'initiative de la DDTM;	Page 9
2.6 - Déroulement des permanences et clôture de l'enquête;	Page 10
2.7 - Réunion de synthèse avec le pétitionnaire;	Page 10
<b>3. Examen des observations du public</b>	Page 10
<b>4. Mémoire en réponse du pétitionnaire</b>	Page 11
<b>5. Conclusions</b>	Page 12
<b>Annexes</b>	

## **PREAMBULE**

En 1681, une ordonnance de Colbert, ministre de la marine, définissait la notion de rivage maritime des côtes Françaises : « Sera réputé bord et rivage de mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ».

Cette première définition du domaine public maritime a été reprise en jurisprudence par un arrêt du Conseil d'Etat de 1973 qui précise que « ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations exceptionnelles »

Ces limites, qui également définies par les notions de lais et relais de mer, sont soumises à des variations naturelles telles que la montée du niveau des mers et océans ou éboulement de falaises et rivages et ne peuvent donc être figées par rapport aux propriétés riveraines.

Les lais et relais de mer servent à la délimitation du domaine public maritime.

Les lais de mer désignent des terrains formés par les alluvions que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au dessus du niveau atteint par le plus grand flot.

Les relais de mer sont constitués de terrains que la mer abandonne, émergés à la suite du retrait des eaux et définitivement soustraits à l'action du plus haut flot.

Outre les notions de rivage, lais et relais de mer, le domaine public maritime est également constitué du sous sol de la mer territoriale qui s'étend jusqu'à une distance de 22 kilomètres (12 miles) à partir des limites de la basse mer tout autour des côtes françaises métropolitaines ou ultramarines.

Par ailleurs, comme tout domaine public de l'état, le domaine public maritime est réputé inaliénable et imprescriptible.

## **1 - GENERALITES**

### 1-1 - Objet de l'enquête

Dans le cadre de réhabilitation de la base d'activité nautique d'Hardelot-plage, la commune de Neufchatel-Hardelot a sollicité la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais aux fins de bien vouloir procéder à une délimitation officielle du domaine public maritime naturel bordant la zone côtière du territoire communal, conformément aux articles R 2111-4 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes Publiques.

Cette procédure de délimitation au droit des parcelles cadastrées AS 284, AS 649, AR 489, AY 5, AY 7, AY 73, AY 98, AY 145, AP 3, AP 184 et AP 211, est soumise à enquête publique dans le but d'informer le public, de recueillir ses remarques et propositions afin que le commissaire enquêteur puisse émettre un avis et l'adresser à l'autorité compétente accompagné des précisions et éléments nécessaires à son information.

### 1.2 - Cadre juridique.

En matière environnementale:

- Code de l'environnement: articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123- 27.

En matière de délimitation du domaine public:

- Code Général de la propriété des personnes publiques: articles R 2111-4 à 2111-14 ( dont les articles R 2111-8 à 2111-10 relatif aux modalités de l'enquête publique).

En matière d'avis des personnes publiques concernées par le projet:

- Avis de Madame le Maire de la commune de Neufchatel-Hardelot en date du 24 juillet 2018.
- Avis du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 16 août 2018.
- Avis du Commandant de la zone maritime en date du 4 septembre 2018.

En matière de décret et d'ordonnance:

- Décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2019 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. (annexe 1)
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 23 juillet 2019. (annexe 2)

### 1.3 - Nature et caractéristique du projet.

La base d'activités nautiques de la commune de Neufchatel-Hardelot a été édifée sur un terrain communal au cours des années 1960. Située aux sud de la zone urbanisée du front de mer, en limite du domaine public maritime, la base nautique est constituée d'infrastructures vieillissantes inadaptées aux activités des trois associations qui l'occupent : l'association les Drakkars, le club nautique et l'association des utilisateurs de la page d'Hardelot.

Dans la perspective d'une réhabilitation du site, une demande de permis de construire, déposée par la commune, a impliqué la nécessité de procéder à une délimitation officielle du Domaine Public Maritime conformément aux dispositions des articles R 2111-4 et suivants de Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Par courrier en date du 19 juin 2018, un projet de délimitation du domaine public maritime a été proposé à la commune de Neufchatel-Hardelot, et soumis pour avis au Préfet Maritime et au Commandant de zone maritime.

En l'absence de références historiques, cadastrales ou consignées dans les archives départementales, la DDTM a utilisé les éléments techniques et cartographiques dont elle disposait:

- Des relevés GPS de traits de côte, de laisse de mer et visualisations sur le terrain
- Une carte d'état major établie en 1820-1866
- Une photographie aérienne du secteur concerné datant de 1950-1965.

Le projet de délimitation du domaine public maritime concerne la totalité de la zone littorale du territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot.

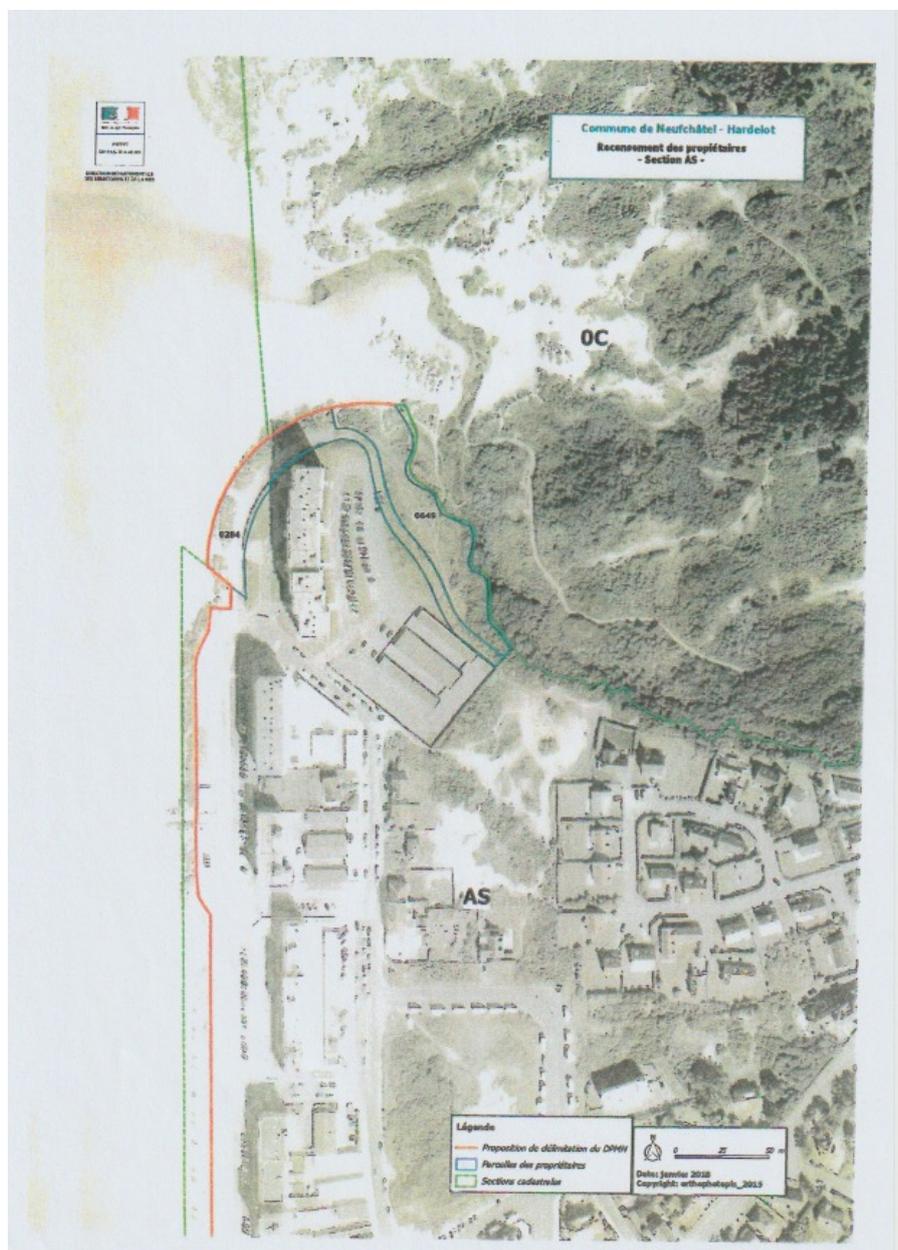
Cette zone est située entre deux cours d'eau, la rivière La Becque au nord du territoire communal et le ruisseau de Bronne au sud, et concerne les parcelles cadastrées : AS 284, AS 649, AR 489, AY 5, AY 7, AY 73, AY 98, AY 145, AP 3, AP 184 et AP 211.

Les parcelles AS 284, AS 649, AR 489, AY 5 et AY 7 sont la propriété de la commune de Neufchatel-Hardelot, les autres parcelles appartiennent à des indivisions, copropriétés ou propriétaires privés.

Il est à noter qu'une grande partie du front de mer urbanisé est protégée au nord par un ouvrage de lutte contre l'érosion tel qu'il apparaît sur les photos aériennes de 1950/1965 . Cet ouvrage de forme oblique dénommé « perré », est situé sur le domaine public maritime dont la limite a été fixée sur la partie haute du « perré », à l'aplomb de la digue promenade. La partie sud constituée d'enrochements qui se poursuivent jusqu'à la parcelle AY 73 a également été délimitée sur le haut de la digue formée par ces enrochements.

Les parcelles cadastrales concernées par cette délimitation jusqu'au sud de la base nautique sont toutes propriété de la commune.

Après la parcelle AY 73, le reste du tracé bordant les parcelles privées, reprend le levé GPS du trait de côte effectué en 2016.





Photos issues du dossier montrant partie des zones nord et sud du projet de délimitation du domaine public maritime

Il est également à noter que les cartes utilisées par la DDTM dans le dossier d'enquête; la carte d'état major de 1820/1866, la photographie aérienne de 1950/1965 et les relevés actuels de la côte sur lesquels figurent les emplacements des parcelles cadastrales et les traits de côte, sont révélateurs des évolutions du trait de côte de 1820 à nos jours. Sur la carte de 1820/1866, le trait de côte était plus à l'intérieur des terres que sur la photographie aérienne de 1950/1965 qui correspond aux limites cadastrales actuelles, signe que la ligne de côte avait regagné sur la mer depuis 1820/1866, alors que les relevés actuels reculent le trait de côte à plus de 30 mètres de ce qu'il était en 1950/1965.

Le 24 juillet 2018, la commune de Neufchâtel-Hardelot a émis un avis favorable sur le dossier de délimitation.

Le Préfet Maritime a également émis un avis favorable en août 2018, de même que le Commandant de zone maritime en septembre 2018.

#### 1.4 - Composition du dossier soumis à l'enquête publique.

le dossier d'enquête se compose :

- 1 - d'une notice explicative;
  - 2 - d'un plan de situation;
  - 3 - de la proposition de délimitation;
  - 4 - des éléments contribuant à déterminer la limite;
- Photographie aérienne 1950-1965 / Carte d'Etat Major 1820 - 1866
    - Section cadastrale AS
    - Section cadastrale AR
    - Section cadastrale AY
    - Section cadastrale AP
    - Liste des propriétaires riverains

#### 5 - Avis

- Avis favorable du Maire de Neufchatel-Hardelot en date du 24 juillet 2018
- Avis favorable du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 16 août 2018.
- Avis conforme du Commandant de zone maritime Manche et Mer du Nord en date du 4 septembre 2018.

Jointe également à ce dossier :

- l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 23 juillet 2019. (annexe 2)
- Le registre destiné à recevoir les observations et commentaires du public

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête**

### 2.1 - Organisation de l'enquête ;

Par décision en date du 15 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Pierre-Jean DENIS en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la délimitation officielle du domaine public maritime naturel bordant la zone côtière du territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot (62), conformément aux articles R 2111-4 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes Publiques. (annexe 1)

Par Arrêté en date du 23 juillet 2019, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur un projet de délimitation du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot (62), cette enquête devant se dérouler sur une période de 18 jours consécutifs, du mardi 20 août au vendredi 6 septembre 2019. (annexe 2)

### 2.2 - rencontres préalables et visite des lieux ;

Le commissaire enquêteur, après contact avec le service des enquêtes publiques de la préfecture du Pas de Calais, a participé à l'organisation de l'enquête en proposant, en conformité avec l'article L 123-13 du Code de l'Environnement, des dates de départ et de fin, lieux et durées des permanences et publicités prévues.

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la mairie de Neufchatel-Hardelot.

Comme convenu avec l'autorité organisatrice, les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues selon le calendrier suivant:

- le mardi 20 août 2019 de 9 à 12 heures
- le samedi 31 août 2019 de 9 à 12 heures
- le vendredi 6 septembre 2019 de 14 à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique a été reçu par le commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2019.

Le 5 août dans les locaux de la mairie de Neufchatel-Hardelot, le commissaire enquêteur a rencontré Mme Nathalie MENAGE en charge de l'urbanisme, afin de définir des modalités d'accueil et de réception du public.

Le 12 août, le commissaire enquêteur a également rencontré dans les locaux de la DDTM de Boulogne sur mer, M. BRIMEUX, Mme FOURRIER et Mme TALLEUX en charge du projet de délimitation du domaine public maritime sur la commune de Neufchatel-Hardelot afin d'aborder avec eux les différents aspects du projet.

En outre, conformément à l'article R 2111-9 du Code Général de la propriété des personnes publiques, ce type d'enquête implique la tenue d'une réunion d'information organisée par le service de l'état chargé du domaine public maritime. Cette réunion à laquelle étaient conviés les propriétaires des parcelles concernées, les représentants de la mairie, les services intéressés et le commissaire enquêteur s'est déroulée le mardi 27 août à 15 heures dans une salle municipale à Hardelot. (annexe 3)

### 2.3- Publicité;

#### - Publicité légale par voie d'affichage

La commune de Neufchatel-Hardelot a reçu de la Préfecture, un avis d'enquête et l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à afficher sur les emplacements réservés aux actes administratifs, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle ci.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis d'enquête publique au format réglementaire, de couleur jaune et comportant l'intégralité des mentions prévues par la loi a été affiché par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

En date du 5 août 2019, le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les emplacements prévus à cet effet.

Aucun manquement aux obligations d'affichage n'a été constaté au cours de ce contrôle.

#### - Publicité légale par insertion de presse.

Comme stipulé dans l'arrêté Préfectoral à l'article 2, l'enquête a été annoncée par les soins de la Préfecture aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, « la **VOIX DU NORD** » et « **La semaine dans le Boulonnais** » diffusés dans le département du Pas de Calais les mercredi **31 juillet** et **21 août 2019**, soit au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Ces insertions de presse figurent en annexes 4 et 5.

- Mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais.

L'avis d'enquête, a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique « Publications / Consultations du Public/ Enquêtes Publiques / Enquêtes Environnementales / NEUFCHATEL-HARDELOT - Délimitation du domaine public maritime » avec possibilité pour le public de consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en Préfecture du Pas de Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial/ BICUPE/SUP- rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h.

#### 2.4- Registre d'enquête;

Le registre d'enquête, a été ouvert par Mme le Maire de la commune de Neufchatel-Hardelot et renseigné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, pendant les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Neufchatel-Hardelot ainsi que pendant les dates et heures d'ouverture de la mairie.

Le registre d'enquête a été clos et emporté par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence qu'il a tenu en mairie de Neufchatel-Hardelot, siège de l'enquête, le vendredi 6 septembre 2019 à 17 heures.

#### 2.5- Réunion à l'initiative de la DDTM;

Conformément à l'article R 2111-9 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les services de la DDTM ont organisé une réunion publique d'information et de présentation du projet qui s'est déroulée le 27 août 2019 à 15 heures aux salons Escoffier à Hardelot.(annexe 3)

Etaient présent à cette réunion :

- Mme DELECOURT Michelle et M. DELECOURT Bernard de la résidence « Plein Sud »
- Mme MERLOT Lucette propriétaire privé
- Mme IBLED Annick du groupement Mont Saint Frieux
- M. POCHON George du comité syndical Narval/Galion
- M. FAUQUET Daniel et Mme MENAGE Nathalie représentant la mairie de Neufchatel-Hardelot
- M. DENIS Pierre-Jean commissaire enquêteur
- Mme TALLEUX, M. BRIMEUX Stéphane et Mme FOURRIER Isabelle de la DDTM du Pas de Calais.

Après que chacun des participants se soit présenté, les agents de la DDTM ont procédé à une présentation par « power point » du projet de délimitation du domaine public maritime et du nouveau tracé parcellaire qui en résultait. (annexe 6)

Peu de questions ont été posées à l'issue de cette réunion;

Mme IBLED a souhaité que le tracé de délimitation lui soit présenté sur le terrain afin qu'elle puisse le visualiser « in situ ».

Mme MERLOT a souhaité connaître la superficie de la parcelle intégrée au domaine public maritime.

M. BRIMEUX a répondu favorablement à ces deux demandes en fixant un rendez vous à Mme IBLED le 5 septembre sur le terrain et en proposant à Mme MERLOT d'évaluer les surfaces concernées et de communiquer les données aux propriétaires.

Mme IBLED a également demandé si la diminution de superficie pouvait avoir un effet sur le montant de la taxe foncière.

Il lui a été répondu que le montant de la taxe foncière serait revu en proportion de la superficie perdue après prise en compte de la nouvelle surface cadastrée par le service de la conservation des hypothèques.

La réunion s'est terminée à 16 h 30 et un compte rendu en a été adressé au commissaire enquêteur. (annexe 7)

Un compte rendu de la visite sur le terrain du 5 septembre à laquelle étaient présents Mme PARENT Hélène représentant Mme IBLED et les agents de la DDTM, a également été adressé au commissaire enquêteur. (annexe 8)

Un état des lieux des parcellaires reprenant la surface totale de chaque parcelle, la surface reprise par le projet de délimitation du DPM et la superficie restante a été effectué par la DDPM et envoyé à chacun des propriétaires privés concernés par le projet. Copie en a été remise au commissaire enquêteur. (annexe 9).

#### 2.6 - déroulement des permanences et clôture de l'enquête;

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'Enquête Publique ont été mis à disposition du public pendant les 18 jours consécutifs de la durée de l'enquête.

Durant ses permanences du 20 août au 6 septembre 2019, le commissaire enquêteur a reçu 2 visiteurs.

Aucune personne s'est présentée en mairie en dehors des permanences.

Deux observations ont été formulées dans le registre d'enquête.

Le 6 septembre 2019, dernier jour de mise à disposition du public du registre en mairie de Neufchatel-Hardelot, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête à 17 heures en fin de permanence, et a emporté le registre après s'être entretenu avec Mme Nathalie MENAGE chargée de l'urbanisme afin de l'informer des annotations qui avaient été portées sur ce registre.

#### 2.7- Réunion de synthèse avec le pétitionnaire

Le mardi 10 septembre 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu à la DDTM de Boulogne sur mer et s'est entretenu avec Mme Isabelle FOURRIER en charge du suivi du dossier, afin de lui rendre compte du déroulement de l'enquête publique, de la fréquentation des permanences, et de lui exposer les observations transcrites au registre d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis à Mme Isabelle FOURRIER, un procès verbal de synthèse en lui précisant que la Direction Départementale des territoires et de la mer, disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. (annexe 10)

### **3. Examen des observations du public**

Le bilan de la contribution publique révèle une faible participation due en partie au petit nombre de propriétaires privés riverains de la zone littorale concernée.

La commune de Neufchatel-Hardelot, propriétaire d'une grande partie des parcelles visées par le projet de délimitation ayant par ailleurs donné un avis favorable au projet.

2 personnes, se sont présentées dans les locaux de la mairie de Neufchatel-Hardelot affectés à l'enquête publique pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Ces deux personnes qui ont apposé leurs observations écrites sur le registre d'enquête ont une résidence ou des intérêts dans les parcelles cadastrées **AP 350 (ex AP 184) et AP 3** qui font partie des parcelles AS 284, AS 649, AR 489, AY 5, AY 7, AY 73, AY 98, AY 145, AP 3, AP 184 et AP 211 concernées par le projet de délimitation.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation formulée par courrier directement remis, envoyé par la poste ou déposé en mairie.

Par ailleurs, aucune observation n'a été faite par courrier électronique via le site internet de la préfecture du Pas de Calais dédié à cette enquête.

Deux commentaires ont été consignés sur le registre d'enquête les 31 août et 6 septembre 2019.

Le premier commentaire émanant de Mme PARENT gérante du groupement forestier de la forêt de Saint Frioux, (parcelle AP 184), émet des doutes quant à la fiabilité du report des tracés parcellaires sur la carte d'état major de 1820/1866 et rappelle que Mme IBLED, également propriétaire au sein de la même parcelle, a sollicité un rendez vous sur le terrain avec la DDTM le 5 septembre, afin de se rendre compte de la réalité du projet de délimitation.

(Il est rappelé que Mme Hélène Parent était présente sur le terrain et représentait Mme IBLED lors de cette visite de présentation du projet de délimitation et du traçage du trait de côte, cf annexe 11)

Mme PARENT a précisé en outre que la parcelle AP 184 figurait désormais au cadastre sous le numéro AP 350 pour une contenance de 34 ha, 82 a, 04 ca.

Le deuxième commentaire a été fait par M. DUBOIS Gérard pour le compte de Mme BOIDEVAIX-SAVARD Francine qui désirait se rendre compte des effets du changement des limites sur la parcelle AP 3 propriété de l'indivision SAVARD.

Ces deux observations mentionnées au registre d'enquête, qui n'émettent ni avis favorables ou défavorables quant à la finalité projet, n'ont suscité aucun commentaire de la part du commissaire enquêteur.

#### **4. Mémoire en réponse du pétitionnaire;**

Un procès verbal de synthèse reprenant les observations formulées dans le registre d'enquête a été remis en date du 10 septembre à Mme Isabelle FOURRIER Représentant la DDTM.

Le 12 septembre 2019, M. BRIMEUX responsable de l'Unité de Gestion du Domaine Public et du Littoral, a adressé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur.(annexe 11)

Après visite sur le terrain, tracé visuel du trait de côte et calcul des surfaces reprises par le projet de délimitation, la DDTM a adressé à chacun des propriétaires des parcelles AY 73, AY 98, AY 145, AP 3, AP 184 et AP 211, un plan délimitant les surfaces concernées par le projet et leur superficie afin de satisfaire aux demandes formulées. (annexe 9)

## **5. Conclusions**

Le déroulement de l'enquête publique visant le projet de délimitation du domaine public maritime sur le littoral de la commune de Neufchatel-Hardelot dans le département du Pas de Calais, a été conforme aux dispositions de l'arrêté Préfectoral.

Le dossier présenté par la DDTM était complet et de bonne qualité.

Les conditions de réception du public ainsi que la coopération avec la Mairie de Neufchatel-Hardelot et le personnel de la DDTM, ont permis au commissaire enquêteur de mener à bien cette enquête en toute indépendance et impartialité afin d'émettre un avis quant au projet de délimitation du domaine public maritime sur le littoral de la commune de Neufchatel-Hardelot.

Le 23 septembre 2019

Le Commissaire Enquêteur  
Pierre-Jean DENIS